NIORT, 18 décembre 2003

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. St Liguaire - 4, Rue Alfred Nobel -79000 NIORT

$$\label{eq:total-fax} \begin{split} T\'el.: 05.49.79.05.11 - Fax: 05.49.79.12.46 \\ M\'el: sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr \end{split}$$

# R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET:** 

Demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Morinerie » sur la commune de Luché-Thouarsais, de procéder à son extension sur la commune de Coulonges-Thouarsais, de régulariser les installations de traitement et d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs

SOCIETE : SA Carrière de Luché

(siège social) La Ménardière

79330 LUCHE-THOUARSAIS

**ETABLISSEMENT** 

CONCERNE : Carrière « La Morinerie » sur les communes de Luché-Thouarsais

(79330) et Coulonges-Thouarsais (79330)

**REFERENCE** : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Di-

rection de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme en date du 30 juin 2003 (retour d'enquêtes).

\_\_\_\_

Par transmission du 30 juin 2003, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande, présentée par la **SA Carrière de Luché**.

La demande initiale est datée du 12 août 2002. Le dossier ayant été jugé incomplet, une nouvelle demande a été présentée en janvier 2003.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 12 février 2003.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

## I – PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

La S.A. Carrière de Luché appartient en totalité au groupe Eurovia, société de Vinci, spécialisée dans les travaux publics. Eurovia est le premier producteur français d'agrégat à usage routier et le second producteur national d'enrobés et de liant.

La carrière faisant l'objet de la présente demande a été autorisée par arrêté préfectoral du 05 mai 1989 pour une durée de 30 ans.

L'installation de premier traitement des matériaux extraits a été autorisée par arrêté préfectoral du 09 août 1989 et la centrale d'enrobage le 07 juillet 1992.

Les autorisations ont toutes été transférées au nom de la SA Carrière de Luché.

La production autorisée est de 1,4 million de tonne par an.

Un courrier du Préfet du 05 mars 1997 a pris acte pour une production de 1,7 million de tonne.

Le tonnage à exploiter est de 46,5 millions de tonnes sur une superficie de 59,4 ha, l'emprise globale représentant 117 ha.

Les plans de situation et de masse de la carrière sont joints au présent rapport.

La société emploie 37 personnes dont 31 affectées directement à la carrière.

# **II – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

# <u>II.1 – ACTIVITES PROJETEES</u>

La demande de la SA Carrière de Luché porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la dite carrière sur la commune de Luché-Thouarsais (89,3 ha) et l'extension de celle-ci (27,4 ha), sur cette commune et celle de Coulonges-Thouarsais;
- L'autorisation de produire 1,7 Mt/an en moyenne et 2 Mt/an au maximum.

- L'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, ainsi qu'une installation mobile :
- L'autorisation de fabriquer, sur le site même de la carrière, les explosifs nécessaires à l'exploitation du gisement à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs.

Les superficies exactes concernées par le projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

	На	m²	
Extension Nord	21 ha 07 a 00 ca	210 700 m²	
Extension sud	03 ha 20 a 00 ca	32 000 m²	
Extension Nord Est	03 ha 10 a 00 ca	31 000 m²	
Total des extensions	27 ha 37 a 00 ca	273 700 m <sup>2</sup>	
Surface en renouvellement	89 ha 28 a 85 ca	892 885 m²	
Emprise totale de la carrière	116 ha 65 ca 85 a	1 166 585 m <sup>2</sup>	

La carrière continuera à être exploitée à ciel ouvert. Elle présentera deux sites d'exploitation séparés par une faille dont les matériaux sont impropres à la production.

Les matériaux extraits sont des diorites et des leucogranites.

Les installations de traitement existantes seront complétées par une installation mobile pour traiter ponctuellement des zones particulières.

Annuellement la production sollicitée en moyenne est de 1,7 million de tonnes et au maximum de 2 millions de tonnes.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs. Pour des raisons de coût et de sécurité, le pétitionnaire souhaite mettre en œuvre les explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs.

L'autorisation est sollicitée pour une période de 30 ans.

Les chemins ruraux et voies communales qui séparent la carrière actuelle de la future extension Nord seront rétablis au frais du pétitionnaire en pourtour de l'extension Nord.

Les matériaux extraits servent à la confection des voies routières directement après leur premier traitement ou après transformation (centrale d'enrobage).

L'exploitation de la carrière se poursuivra à ciel ouvert par gradins de 15 m de hauteur.

Le pétitionnaire déclare disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière, les voies rurales et communales étant en cours d'acquisition.

# II.2 – CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ces activités sont à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

NUMERO NOMENCLA- TURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSE- MENT	TGAP
1310-2.b	Fabrication d'explosifs, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≤ 10 t.	entre 50 kg et 100 kg	Autorisation	1
2510-1	Exploitation de carrière.	116,66 ha 1,7 million de tonne par an en moyenne 2 millions de tonne par an maxi	Autorisation	8
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > 200 kW.	- Installation fixe : 3 172 kW - Installation mobile : 400 kW Soit 3 572 kW au total	Autorisation	1
2517-2	Station de transit de produits minéraux. La capacité de stockage étant > 5 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 75 000 m <sup>3</sup> .	50 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	-
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 m <sup>3</sup> /h et 10 m <sup>3</sup> /h.	1 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	-
2920-2-ь	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant > 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	255 kW	Déclaration	-
1432-2	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente < 10 m <sup>3</sup> .	8,8 m <sup>3</sup>	Non Classé	-
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant < 500 m².	420 m²	Non Classé	-

# <u>II.3 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>

# II.3.1 – Situation géographique

La carrière, après extension, sera située sur les deux communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais, respectivement à 1000 m au Nord-est du bourg de la première et à 600 mètres au Sud du bourg de la seconde.

Les habitations les plus proches sont :

	Limite du périmètre	Installations de trai- tement	Front en position ultime
Saint Paul	200 m au Sud	300 m	400 m
La Ménardière	200 m au Nord-est	800 m	300 m
La Bourelière	500 m au Sud-est	800 m	600 m
La Biardière La Richardière	400 m au Nord	1500 m	500 m

## II.3.2 – Topagraphie-Paysage

Le point culminant local atteint 156 m à la Petite Coudre à 500 m à l'Ouest de la carrière. En regard, la cote du ruisseau de Coulonges est de 142 m soit une pente faible de 3 %.

Sur le site de la carrière autorisée, les altitudes évoluaient de 146 à 133 mètres.

L'extension Nord est située sur le versant du vallon alluvial du ruisseau de Coulonges.

La pente générale du terrain naturel est vers le Nord.

Les cotes passent de 146 m NGF à 130 m soit une pente de 5 %.

La région est constituée de multiples mini-vallées générées par un réseau hydrographique dense. Les paysages recèlent une grande diversité (vignes, bois, pâturages) ainsi qu'un patrimoine architectural important non encore valorisé (moulins, pigeonniers, églises, châteaux, manoirs,...).

Le bocage local comporte une présence végétale forte constituée par un maillage très serré des haies, mais aussi par de nombreux boisements.

Les retenues d'eau naturelles sont reliées à un tissu de ruisseaux qui irriguent l'ensemble de la campagne.

L'excavation actuelle de la carrière n'est pas visible des alentours, ni d'aucun point culminant du fait de deux facteurs principaux :

- la morphologie naturelle peu prononcée;
- les écrans visuels que constituent les merlons végétalisés construits en périphérie de site.

Suite à l'élargissement du bocage, les sommets des installations de premier traitement sont aperçus selon certains angles précis : de la ferme de Saint Paul, de quelques maisons de la Bourelière ou de tronçons de la voie communale n° 12 de Coulonges-Thouarsais au PN 143.

Par contre, les merlons périphériques induisent un effet inverse à savoir qu'ils raccourcissent les perceptions à partir de la Ménardière ou les cloisonnent fortement pour les usagers de la voie communale n° 14 ainsi que du chemin rural de Noirterre à Coulonges. Cet effet est atténué par les haies périphériques qui ont été épargnées

## II.3.3 - Hydrologie

La carrière de la Morinerie et le projet d'extension se situent dans le sous-bassin versant du ruisseau de Coulonges, qui, devenu ruisseau du Pressoir, se jette dans le Thouet en aval de Thouars.

Le Thouet est un affluent de la Loire qu'il rejoint à la hauteur de Saumur.

Le ruisseau de Coulonges de direction sud-ouest – nord-est se situe à 500 m de la limite Nord de la carrière actuelle. Cette distance sera réduite à 50 m avec l'extension projetée.

Le ruisseau est temporaire en amont de la ferme de la Grande Coudre puis permanent au-delà.

Le site de la carrière autorisée occupe l'amorce de deux vallons peu marqués dont le talweg est occupé par des écoulements temporaires : au Nord, le ruisseau des Brissons, à l'Est le ruisseau de la Ménardière.

L'eau des ruisseaux de Coulonges et de la Ménardière est de bonne qualité. Celle du ruisseau des Brissons est de très bonne qualité, sans influence de la carrière.

# II.3.4 - Hydrogéologie

A l'état sain, les diorites constituant le gisement sont des roches massives sans perméabilité d'ensemble.

L'eau peut circuler au sein du massif à la faveur des fractures et failles éventuelles non colmatées par des produits argileux. Le massif rocheux est dit perméable en grand.

Dans la frange supérieure altérée de la roche, migre une nappe superficielle. Elle alimente les puits de jardin et éventuellement des sources à débit irrégulier.

La nappe superficielle et la nappe fissurale sont en relation.

Les puits recensés ont une profondeur comprise entre 6 et 13 mètres.

Ils sont alimentés par la nappe de surface contenue dans les altérites.

Une piézométrie a été effectuée en mai 2001 en période hautes eaux.

Deux axes hydrographiques structurent la piézométrie : le Coulonges au Nord et la Joyette au sud.

Trois puits sont utilisés pour la consommation en eau potable. Il s'agit de Saint Paul, la Grande Coudre ainsi qu'une des habitations de la Ménardière. A Saint Paul, il existe de plus un forage de 50 m de profondeur pour les usagés liés aux activités agricoles et d'élevage.

### II.3.5 - Faune -Flore

La carrière et son projet d'extension ne sont pas situés dans un secteur de protection de la faune et de la flore.

L'occupation du sol se partage entre les cultures de tournesol, de vastes étendues de ray-grass ou autres cultures fourragères, et des prairies de pâture sur parcelles de petites ou moyennes surfaces.

1200 mètres de haies ont ainsi été recensés sur le site.

Aucune espèce rare et protégée n'a été identifiée.

Le seul milieu humide et aquatique rencontré est une mare en parcelles 643 et 644.

La présence de batraciens est certaine. Cette mare sera épargnée pour cette raison par le merlon périphérique pour éviter la disparition d'un biotope favorable et propice au développement des batraciens, tous protégés.

Sur le plan faunistique, les potentialités d'accueil sont limitées aux haies et à quelques taillis hors projet (Saint Paul, la Ménardière). Cet habitat est favorable à une avifaune bocagère et de lisière et aux micromammifères communs.

#### II.3.6 - Servitudes

Aucune servitude n'affecte le projet. Toutefois celui-ci accentue l'aliénation d'une portion de la voie communale n° 14 et du chemin communal de Noirterre à Coulonges-Thouarsais. Une voie de contournement de l'extension Nord sera créée pour remplacer les axes supprimés.

## II.4 – PREVENTION DES NUISANCES

# II.4.1 – Pollution des eaux

Le ruisseau de Coulonges n'est pas concerné par l'extension.

Des fossés en bordure des voies communales rétablies, empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'entrer sur le site, seront aménagés. Les eaux récupérées par ces fossés alimenteront le ruisseau de Coulonges comme actuellement et au même point, c'est à dire à la traversée du cours d'eau sous la VC 14.

A terme, la distance entre le lit mineur et le front résiduel définitif restera de 180 m au minimum.

Les failles mises en évidence lors de l'étude de gisement ont un remplissage argileux. De ce fait, il ne devrait pas y avoir de perte du ruisseau dans la fosse.

Le ruisseau des Brissons sera intercepté par la première fosse.

En conséquence, un fossé sera creusé entre l'excavation et le futur merlon. Il traversera le merlon par un train de buses pour se déverser dans des bassins de décantation à créer ou une reprise par pompage au point bas. Ces eaux transiteront ensuite par l'étang des Brissons avant de rejoindre le milieu naturel.

Le ruisseau de la Ménardière qui traverse également le site plus au sud, sera légèrement dévié vers le sud pour contourner la deuxième excavation. Avant de se rejeter dans le milieu naturel, il transitera par une lagune de décantation.

Par ailleurs, les volumes pompés vont augmenter suite à l'augmentation de la surface de la fouille. Le cône de rabattement des eaux souterraines va s'étendre. Le débit des eaux d'exhaure, y compris les eaux pluviales, est estimé à  $350 \, \text{m}^3/\text{h}$ .

Certaines des habitations les plus proches ne sont pas raccordées au réseau public d'adduction en eau potable.

Un forage de 50 m de profondeur est également nécessaire à la ferme de Saint Paul pour les besoins de l'élevage.

La carrière existante avec son extension n'aura aucune influence sur la capacité de production de cet ouvrage ni sur celle du puits.

L'extension n'apportera pas de nouvelles causes potentielles de dégradation des eaux par rapport à la carrière existante.

Les volumes pompés seront conduits vers le plan d'eau existant des parcelles 8 et 811 dont la surface reste suffisante pour assurer la clarification des volumes exhaurés.

La fabrication d'explosifs sur le site n'utilise pas d'eau.

Des analyses d'eau seront effectuées annuellement en deux points :

- au rejet de l'étang dans le ruisseau des Brissons ;
- sur le ruisseau de la Ménardière à l'aval de la deuxième excavation.

# II.4.2 – Pollution atmosphérique

Une carrière de ce type génère principalement des émissions de poussières.

Les origines potentielles des émissions de poussières resteront identiques à l'actuel, à savoir la circulation des engins et les installations de traitement notamment, les travaux de décapage des terrains de découverte et la foration des tirs de mines.

L'extension n'entraînera aucune modification du mode d'exploitation de la carrière. L'installation de premier traitement ne sera pas déplacée du fait de l'augmentation des surfaces à extraire. Sa capacité de production ne sera pas modifiée.

Aucun stock à l'air libre ne sera fait dans l'emprise de l'extension Nord.

Les hameaux de la Biardière, la Richardière, la Grande Coudre, Saint Paul et la Ménardière seront peu concernés par les émissions de poussières, compte tenu de l'éloignement par rapport aux activités concernées et de la direction des vents.

Il est toutefois évident que les risques d'envol de poussières sont d'autant plus importants que les conditions météorologiques sont défavorables.

Pour lutter contre les émissions de poussières :

- un système d'arrosage automatique des pistes a été installé ;
- au niveau des installations de traitement, il est prévu :
  - la mise à niveau du système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau ;
  - la mise en place de manches pour les postes de remplissage des bennes et wagons;
  - l'étanchéification des jonctions silos-convoyeurs ;
  - l'installation de tours anti-ségrégation à la jetée des convoyeurs sur certains stocks ;
  - le capotage de certains convoyeurs principaux ;
  - le bardage des installations tertiaires.

- les stocks au sol seront stabilisés à l'aide d'asperseurs déplaçables ;

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées annuellement en 6 points répartis autour du site.

## **II.4.3 - Bruit**

Dans les conditions actuelles de fonctionnement de jour, les hameaux de Saint Paul, la Ménardière et la Grande Coudre se situent à un niveau légèrement supérieur à l'émergence admissible de jour. Ces éléments ont été déterminés dans les conditions les plus défavorables au niveau des zones à émergence réglementée et en limite de carrière.

En limite de carrière, le niveau acoustique ne dépasse pas 70 dBA.

Le concasseur primaire, le second crible primaire, la trémie secondaire et les gravillonneurs tertiaires ainsi que le crible tertiaire sont à l'origine de ces dépassements.

Les mesures compensatoires proposées pour diminuer les émergences sont les suivantes :

- mise en place de panneaux d'isolation acoustique au sein de l'installation ;
- surélévation du merlon Est entre la carrière et la Ménardière (2 mètres) ;
- surélévation de deux mètres du merlon situé derrière l'installation mobile (entre la Grande Coudre et la carrière) ;
- prolongement du merlon Sud dit de Saint Paul (sans surélévation) de 280 m vers le Sud Ouest en parcelle 70.

L'atténuation par isolement acoustique des appareils de l'installation de traitement diminue de manière très sensible le bruit perçu autour de la carrière et notamment au Sud vers St Paul.

La prolongation et surtout la surélévation du merlon Est à 8 m de hauteur permettra de respecter l'émergence admissible au niveau de la Ménardière.

La source de bruit principale au niveau de la Grande Coudre étant principalement l'installation mobile, la surélévation de 2 m du merlon juste à l'arrière de celle-ci permettra d'avoir une émergence inférieure à 5 dB(A) au niveau de la ferme.

Le prolongement du merlon Sud permettra de diminuer l'impact du bruit en façades de Saint Paul.

Les émergences induites par la carrière dans cette configuration devraient être respectées lorsque tous les travaux prévus seront terminés.

En périodes nocturnes, l'installation de traitement principal ainsi que la mobile sont à l'arrêt. Seuls fonctionneront le chargement des wagons, la circulation des véhicules ainsi que la centrale d'enrobage.

Ces mesures ont d'ores et déjà été mises en place. Avec les mesures compensatoires prévues plus haut, les émergences seront respectées également la nuit.

L'exploitation de la 2<sup>ème</sup> fosse à partir de la phase 4 d'exploitation devrait légèrement augmenter les niveaux acoustiques au niveau du bourg de Luché sans dépasser l'émergence autorisée.

#### II.4.4 – Vibrations – tirs de mines

La méthode d'exploitation consiste à abattre les matériaux à l'aide d'explosifs disposés dans des mines verticales. La hauteur des fronts est limitée à 15 mètres.

Le principal objectif est de fractionner le massif rocheux de manière à le réduire en blocs de dimensions compatibles à celles du concasseur primaire.

Compte tenu du diamètre de foration (140 mm), de la hauteur limitée des fronts, la charge unitaire ne devrait pas dépasser 230 kg. Dans les limites maximum du front, seuls les habitants de « La Ménardière » peuvent ressentir une vibration de l'ordre de 10 mm/s, soit la limite autorisée. On pourra rencontrer cette situation lors de l'exploitation de la seconde fosse. Une attention particulière devra être portée à ce moment là sur cette zone.

En tout état de cause, les vibrations de chaque tir sont contrôlées et continueront de l'être au niveau de la maison la plus proche.

Les techniques visant à réduire les vibrations sont déjà mises en place sur le site :

- la réduction de la hauteur des fronts ;
- la fabrication d'explosifs sur site ;
- l'utilisation des détonateurs en fond de trou ;
- l'amorçage par micro-retards ;
- le double amorçage, le cas échéant.

Toutefois, le plan de tir sera adapté en fonction des résultats des vibrations de façon à éviter les préjudices aux riverains.

## II.4.5 - Transports

La carrière de la Morinerie possède un embranchement ferroviaire la raccordant à cette voie. Elle réalise la majeure partie de ses expéditions de matériaux par trains complets de 1350 t.

La carrière affrète au moins 10 trains par semaine. Ce sont 900 000 t à 1 million de tonnes de matériaux qui sont transportées par rail, soit 50 à 60 % de la production totale annuelle (1,7 millions de tonnes).

Le grand axe routier structurant est la RD 938 ter reliant Bressuire et Thouars.

Sauf livraison locale, les transports de matériaux induits par la carrière rejoignent cette voie, par l'intermédiaire de la RD 28, au lieu-dit La Butte sur la commune de Saint Gemme.

Pour évacuer le solde de la production non transportée par fer (soit 700 000 t à 800 000 t), le nombre moyen de rotations de camions nécessaires (aller et retour) est de 113 par jour (soit 40 % de la production annuelle, 230 jours travaillés dans l'année et des camions de 27 tonnes de charge utile).

#### II.5 – PREVENTION DES RISQUES

L'exploitation d'un tel site présente des risques pour les tiers dus :

- A la présence de fronts de taille et de masses ébouleuses (chutes de pierres...);
- A la fabrication sur site d'explosifs ;
- Aux tirs d'abattage (risques de projections accidentelles malgré des techniques d'abattage

sophistiquées et parfaitement maîtrisées);

- A la circulation des engins qui sont affectés aux phases de découverte, d'extraction et de remise en état :
- A la présence de divers bassins de décantation ;
- Aux zones de stockage de la découverte ;
- A la présence d'infrastructures et de bâtiments ;
- Au trafic routier du à l'évacuation par route des matériaux.

Les mesures prises pour réduire la probabilité de tels accidents sont notamment les suivantes :

- merlon périphérique doublé d'une clôture ;
- pose de pancartes signalant les dangers ;
- accès interdit par une barrière en dehors des heures d'ouverture ;
- maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 m de largeur en limite de périmètre autorisé ;
- respect des règles de mise en œuvre des explosifs avec reprise des explosifs non utilisés en fin de journée par le fournisseur, notamment :
  - adaptation de la nature des explosifs aux conditions réelles rencontrées (fissuration relevée, eau, ...),
  - respect des charges unitaires maximales compte tenu de la distance des constructions périphériques,
  - contrôle des fronts préalablement à la foration,
  - contrôle systématique de chaque tir par la mesure des vitesses particulaires (vibrations) à l'aide d'un sismographe.
  - Absence de dépôt permanent d'explosifs.

La fabrication d'explosifs sur le site même de la carrière, par l'intermédiaire d'une unité mobile de fabrication d'explosifs aura un effet bénéfique sur la sécurité. En effet, elle permettra de supprimer, dans ce cadre, tout transport de produits explosifs (hormis les artifices) en dehors de la zone d'extraction puisque les matières premières présentes dans le mélangeur sont inactives.

L'arrêté du 15 Décembre 1995 détermine, dans le cas particulier des UMFE, deux zones de dangers pendant les périodes de fabrication d'explosifs.

Pour une quantité d'explosifs fabriqués contenus dans l'UMFE comprise entre 50 et 100 kg (cas le plus couramment rencontré) :

### - **Zone A** : de 0 à 40 m

Seules les personnes affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mines seront autorisées au droit de cette zone. Leur nombre ne pourra excéder 5. Les activités autorisées sont uniquement celles qui concernent l'utilisation de l'UMFE et éventuellement les opérations associées.

Le stockage et l'entreposage du produit explosif fabriqué ainsi que les dispositifs d'amorçage y seront interdits.

#### - **Zone B**: de 40 à 100 m

En plus des personnes présentes en zone A, l'accès est autorisé aux seules personnes affectées aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits ou des remblais, de forage, de préparation et de chargement d'un autre tir de mines.

Diverses sociétés nationales de fabrication d'explosifs sont susceptibles d'intervenir sur le site.

Un Arrêté ministériel les autorise à produire et vendre des substances explosives.

Chaque UMFE susceptible d'intervenir dispose d'un agrément technique, de même que les produits explosifs fabriqués dans les unités.

Une seule unité interviendra à la fois sur le lieu de préparation du tir.

Sur les fronts dont les zones A et B sortent de la limite du site, l'UMFE ne devra pas être utilisée.

# II.6 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Après l'arrêt des pompages d'exhaure, les excavations vont se remplir d'eau.

Les plans d'eau résiduels auront des superficies respectives d'environ 40 ha et 13 ha, soit 51 % de l'emprise totale.

Le niveau de l'eau devrait se stabiliser vers l'altitude 128 m NGF légèrement supérieure au niveau du ruisseau de Coulonges. Le niveau fluctuera normalement en fonction du niveau piézométrique et de la météorologie.

La banquette du palier n° 1 à 118 m sera noyée.

Il s'agira de plans d'eau à vocation naturelle. La pente définitive de la berge taillée dans la découverte sera de 45°.

Les rampes d'accès au premier palier seront conservées pour permettre un accès aux plans d'eau.

Une risberme du dépôt de découverte de l'excavation  $n^{\circ}$  1 dont la cote sera de 118 m NGF environ, constituera hauts-fonds et îlots (zone de frayères, herbiers, abri).

L'extension Nord doit prévoir talutage, plantations, haie bocagère et retenue d'eau :

- atténuer les nuisances phoniques et de poussières pendant toutes les phases de décapage et découverte ;
- prévoir des déblais ou remblais de terre aux formes souples pour atténuer l'effet de contraste ;
- végétaliser et planter les mouvements de terre définitifs avec des essences locales et diversifiées;
- reconstituer un filtre visuel et à poussières par haies bocagères successives installées entre l'extension Nord et le village ;
- reprofiler les talus et pentes de verse avec végétalisation ;
- inscrire la remise en état du site dans un projet de territoire durable.

De plus, des plantations de haies vont compléter le maillage existant et renforcer l'effet du filtre (visuel, poussières).

L'ensemble de ces travaux sera mené parallèlement à l'avancée de l'exploitation selon des plans de phasage spécifiquement adaptés.

## <u>II.7 – GARANTIES FINANCIERES</u>

Le montant des garanties financières, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ciaprès :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20	20-25	25-30
Montants en k€TTC	864	799	867	782	487	260

Ces montants tiennent compte de l'augmentation de l'indice TP 01 de l'ordre de 16 % depuis février 1998, date de parution du texte sur les garanties financières.

# III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

## <u>III.1 – ENQUETE PUBLIQUE</u>

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, une enquête publique a été prescrite et s'est déroulée du 14 avril 2003 au 19 mai 2003.

Quatorze observations ont été recueillies lors de l'enquête.

Pratiquement toutes les observations mentionnent des nuisances importantes : poussières, odeurs d'enrobés, bruits, vibrations.

La majorité des observations précise que les mesures d'amélioration « promises » dès l'ouverture de la carrière en 1989 n'ont jamais été réalisées ou que partiellement.

De ce fait, il ressort une certaine opposition à l'extension de la carrière mais il faut signaler que quelques observations sont plus nuancées (sont opposées à l'extension sauf si...).

Il faut noter par ailleurs qu'une lettre jointe n'est signée que par le Président de l'Association d'information et de défense des riverains de la carrière. Les membres de cette association ne sont pas indiqués.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire :

- analyse l'importance des observations formulées ;
- rappelle l'historique de la carrière ;
- justifie l'exploitation de cette carrière ;
- analyse les nuisances et développe les mesures pour les réduire, à savoir :
  - Arrosage des pistes;
  - Dispositifs de chargement souples sur les postes de remplissage ;
  - Capotage des convoyeurs ;
  - Stabilisation des stocks au sol;
  - Surveillance des retombées de poussières

Il rappelle par ailleurs que les odeurs d'enrobés concernent la centrale et qu'elle ne fait pas l'objet de la présente demande. Toutefois, concernant cette nuisance, plusieurs pistes d'amélioration sont envisagées :

- Filtre sur les évents :
- Réglage des appareils de combustion.

Il est rappelé qu'un filtre sec à remplacé un filtre humide en 2003, sur cette centrale.

Concernant le bruit, la société propose de créer en périphérie du site dans son extension un merlonnage d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Concernant les vibrations, un contrôle de vibrations générées par les tirs d'abattage des matériaux est réalisé régulièrement.

Une réduction de la hauteur du front n° 1 entraînera une réduction des charges d'explosifs.

En conclusion, le demandeur :

- s'engage à mettre en place les mesures réductrices proposées dans la demande d'autorisation
- souhaite rétablir un dialogue de confiance avec les riverains ;
- recherchera les solutions techniques acceptables visant à respecter l'environnement.

Le commissaire enquêteur remarque que toutes les observations font référence à l'ancienne direction de la carrière qui n'aurait pas mis en œuvre les améliorations prévues dans l'arrêté de 1989. Il **émet un avis favorable** sous la réserve formelle de réaliser dès que possible les mesures compensatoires prévues dans le dossier et reprises par le demandeur dans son mémoire.

# III.2 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

Les conseils municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants :

- **Commune de Luché-Thouarsais** : avis favorable sous réserve que les tirs de mines et les émissions de poussières soient maîtrisés.
- Commune de Coulonges-Thouarsais : avis favorable sous réserve :
  - de la réalisation par l'exploitant d'une route communale pour le contournement de la carrière et la liaison Coulonges-Luché;
  - du reconditionnement par l'exploitant de la portion de voie communale coulongessainte Gemme, desservant l'entrée du site de la carrière ;
  - d'interdiction de concassage mobile ;
  - de maîtrise parfaite des tirs de mines garantissant une sécurité totale à l'extérieur du site ;
  - d'une diminution des hauteurs de front de taille ;
  - de mise en place de mesures efficaces pour limiter les poussières et le bruit ;
  - de mise en place d'une démarche qualité de type ISO garantissant le respect et la régularité des process ;
  - d'un élargissement du programme des contrôles.
- **Commune de Sainte-Gemme** : aucune objection sous réserve du respect du cahier des charges.
- **Commune de Saint Varent** : Avis favorable sous réserve du respect du cahier des prescriptions émises dans le dossier.

- Commune de Pierrefitte : Avis favorable ;
- Commune de Geay: Avis favorable sous réserve du respect du cahier des charges
- **Commune de Bressuire** : Avis favorable
- Commune de la Chapelle Gaudin : Avis favorable
- Commune de Moutiers-sous-Argenton : Avis favorable
- Commune de Mauzé-Thouarsais-Rigné : Avis favorable
- Commune de Luzay : avis favorable

## III.3 – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- **DDASS** (15 avril 2003) : avis favorable.
- **SDIS** (25 avril 2003) : avis favorable.
- DIREN (03 juin 2003): avis favorable sous réserve que les travaux complémentaires à réaliser notamment la pose d'un système deshuileur-débourdeur près de l'aire de lavage et d'entretien soit effectuée;
- **DDAF** (29 avril 2003) : pas d'observation particulière à formuler autre que celles indiquées par la MISE
- **MISE** (30 juillet 2003) : avis favorable sous réserve que les compléments d'information soit apportés concernant :
  - La caractérisation des ruisseaux de la Ménardière et des Brissons
  - les aspects biologiques des cours d'eau (IBGN ou autre indice adapté au type de milieu) ;
  - l'entretien du plan d'eau utilisé comme bassin de décantation.
  - Le suivi analytique régulier des différents rejets de la carrière pour apprécier au mieux l'incidence de cette activité sur le milieu.
- **DDE** (22 mai 2003) : elle évoque :
  - la nécessité de limiter la vitesse à 70 km/h pour les véhicules venant de « La Butte ». Cette disposition est proposée au Conseil Général ;
  - le manque de précision concernant l'impact sur le paysage.

Elle émet un avis réservé, dans l'attente de compléments d'information.

# IV - AVIS DE L'INSPECTION

A la lecture et l'analyse des différents avis recueillis, il ressort :

- que le voisinage proche reproche les nuisances bruit, poussières et vibrations depuis l'origine de la carrière ;
- que les riverains de la future extension de la carrière s'inquiètent de l'avenir.

Ainsi une certaine opposition à l'extension de la carrière se manifeste. Toutefois, le Commissaire-enquêteur pondère cette opposition au fait que les observations relevées font référence à l'ancienne direction, Eurovia ayant repris en totalité le contrôle de cette carrière en avril 2002.

Toutes les communes sont favorables au projet. Toutefois, celles de Luché-Thouarsais et Coulonges-thouarsais, directement concernées, émettent quelques réserves concernant :

- la maîtrise des tirs et les poussières ;
- les conditions de détournement des voies routières ;
- la diminution des hauteurs de front ;
- l'engagement de l'entreprise dans une démarche qualité.

Sur ces différents points, l'exploitant s'est positionné clairement pour respecter la réglementation (bruits, vibrations, poussières). Ainsi, outre les aménagements sur lesquels il s'est engagé, les contrôles réguliers permettront d'apprécier l'effectivité et l'efficacité de ces dispositifs.

Concernant le déplacement des voies communales, l'exploitant s'est engagé à prendre en charge la totalité des dépenses correspondantes.

L'entreprise est déjà certifiée ISO 9002 concernant la qualité de ses produits. Elle envisage au cours de l'année 2005 de s'engager dans la norme ISO 14 000.

Les services administratifs consultés ont émis quelques réserves concernant le traitement des eaux internes, la qualité du milieu récepteur et la remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant a fourni des renseignements complémentaires les 18 septembre 2003 concernant des précisions sur la remise en état et 31 octobre 2003 relatif à un diagnostic hydrogéologique du ruisseau de Coulonges. Ces deux documents constituent des pièces officielles du dossier.

La DIREN a confirmé son avis favorable.

La DDE émet un avis favorable mais reste persuadée que l'emprise totale de la carrière est trop importante vers le Nord en direction de la vallée de Coulonges.

La MISE émet un avis favorable.

Par rapport à l'observation de la DDE, si le ruisseau passe effectivement à 40 mètres de la limite autorisée, le premier front d'exploitation en est éloigné de 180 mètres.

En conclusion de l'ensemble de cette analyse, on peut estimer que les dispositions prévues par l'exploitant, et complétées au cours de l'instruction de sa demande, permettent de répondre aux questions techniques des services administratifs.

Le projet d'arrêté préfectoral joint regroupe l'ensemble des dispositions techniques évoquées dans le présent rapport.

# **V - CONCLUSIONS**

La SA Carrière de Luché sollicite l'autorisation :

- de poursuivre l'exploitation de la carrière « La Morinerie » sur la commune de Luché-Thouarsais ;
- de procéder à une extension notamment sur la commune de Coulonges-Thouarsais;
- d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs ;
- de régulariser les installations de traitement.

#### Considérant:

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Que le fond de la première excavation sera limité à 28 m NGF et celui de la seconde excavation à 58 m NGF;
- Que le premier front au Nord de la fosse n° 1 sera éloigné du ruisseau de Coulonges d'au moins 180 mètres ;
- Qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement, et précisé dans un document complémentaire reçu le 22 septembre 2003 ;
- Que les stériles seront utilisées pour combler partiellement la partie sud-est de la fosse 1 ;
- Que l'exploitant s'est engagé à barder certaines installations pour diminuer les impacts des installations de traitement dans l'environnement ;
- Oue les fronts seront limités à 15 mètres de hauteur.
- Que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.